

PARC DE LA VILLETTE

REGLEMENT DE VISITE **DU DOMAINE PUBLIC** **DU SITE DE LA VILLETTE**

(territoire des établissements publics
du parc et de la grande halle
de la Villette et de la Cité des sciences
et de l'industrie).

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE PREMIER (article premier)
Domaine d'application

CHAPITRE II (article 2)
Conditions d'accès

CHAPITRE III (articles 3 et 4)
Dispositions générales

CHAPITRE IV (articles 5 et 6)
Tenue et comportement du public

CHAPITRE V (article 7)
Accès des animaux

CHAPITRE VI (articles 8 et 9)
Protection de l'environnement

CHAPITRE VII (articles 10, 11 et 12)
Utilisation des espaces et de leurs équipements

CHAPITRE VIII (articles 13, 14 et 15)
Circulation et stationnement des véhicules

CHAPITRE IX (articles 16 et 17)
Infractions et sanctions

CHAPITRE X (articles 18 et 19)
Informations et réclamations

CHAPITRE XI (article 20)
Exécution du règlement

REGLEMENT DE VISITE

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de 18 février 1985, portant création de l'Etablissement public de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu le décret 93-96 du 25 janvier 1993, portant création de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1 à 322-11 et R. 610-5 ;

Attendu qu'il convient de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER Domaine d'application

Article 1er

Le présent Règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du domaine public du site de la Villette.

Sont considérés comme tels les espaces verts et aires de jeux, les voiries, places et abords des bâtiments clos gérés par l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette ou par tout autre organisme qui lui serait substitué, et par l'Etablissement public à caractère industriel et commercial de la Cité des sciences et de l'industrie.

CHAPITRE II Conditions d'accès

Article 2

Le site de la Villette non clos est libre d'accès.

Sauf dérogation, il est interdit d'y séjourner de 1 heure à 6 heures du matin.

Des horaires particuliers, portés à la connaissance du public, peuvent être appliqués à certains espaces aménagés à l'intérieur.

Les heures d'ouvertures des espaces de jeux réservés aux enfants font l'objet d'affichage.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées.

Les accès aux locaux administratifs sont réservés aux personnels et aux personnes autorisées.

CHAPITRE III Dispositions générales

Article 3

Les espaces définis par l'article premier sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Article 4

Outre les dispositions du présent Règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site.

CHAPITRE IV

Tenue et comportement du public

Article 5

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine.

CHAPITRE V

Accès des animaux

Article 7

Il est interdit d'introduire sans autorisation des animaux en liberté.

Les chiens, comme tous les autres animaux de compagnie, doivent être tenus en laisse. Ils sont tolérés dans les seuls espaces minéraux et voiries.

CHAPITRE VI

Protection de l'environnement

Article 8

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et des équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les réceptacles disposés à cet effet.

Article 9

Afin d'assurer la sauvegarde du domaine, il est interdit :

- 1) de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux,
 - 2) de se baigner dans les pièces d'eau, bassins ou canaux, d'y jeter des pierres ou objets quelconques,
 - 3) de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
 - 4) de détériorer les équipements, installations et espaces plantés du site,
 - 5) d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
 - 6) de camper ou d'installer tous dispositifs ou véhicules destinés au camping,
 - 7) d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination,
 - 8) d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles dans les jardins ou sur les murs, statues, lampadaires, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions.
- Des dérogations particulières peuvent être données par la direction générale de l'EPPGHV (Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette).

CHAPITRE VII Utilisation des espaces et de leurs équipements

Article 10

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est interdit de détourner tout ou partie de ces espaces, pour l'exercice des activités suivantes :

- 1) sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif réservé aux joueurs (notamment les jeux collectifs de football, rugby, etc.),
- 2) sports individuels de jets (golf, lancement de poids, javelot, etc.),
- 3) jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des accidents,
- 4) activités bruyantes, écoute des transistors, utilisation d'instruments sonores..., pouvant générer des troubles à l'ordre public ou nuire à la quiétude du parc.

Ces activités pourront néanmoins être tolérées :

- dans la partie est du parc, dans une zone rectangulaire délimitée à l'ouest par les folies P4, P5, P6 et par les folies R4, R5 et R6 à l'est ;
- chaque jour de la semaine entre 15h et 17h.

En cas de désordre ou de gêne excessive, il pourra y être mis fin sur injonction des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Toute demande de dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une correspondance adressée à la direction générale de l'EPPGHV avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, l'absence de réponse écrite valant refus.

Article 11

Pour les mêmes motifs, il est interdit à l'intérieur du domaine, sauf autorisation préalable des services chargés de l'exploitation du site :

- 1) de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toutes natures, des boissons et des denrées de tous ordres sauf pour les concessionnaires et occupants titulaires de conventions en ce sens,
- 2) de procéder, à des fins autres que personnelles, notamment commerciales, à des prises de vues photographiques ou cinématographiques,
- 3) d'organiser quelque manifestation ou spectacle que ce soit, sauf pour les titulaires de conventions particulières en ce sens,
- 4) de procéder à la présentation, à la démonstration d'engins flottants ou volants téléguidés ou non.

Article 12

L'accès des zones de jeux d'enfants pourra être restreint eu égard au nombre et à l'âge des usagers ou à la nécessité de l'accompagnement par un adulte.

CHAPITRE VIII Circulation et stationnement des véhicules

Article 13

Le domaine public de la Villette est un site piétonnier.

La circulation des camions, cars et voitures particulières y est limitée au minimum indispensable au bon fonctionnement des services et équipements.

Sont seuls autorisés à y accéder :

- les véhicules de secours publics, appelés à intervenir sur le site,
- les véhicules de sécurité et de service du site,
- les véhicules de livraisons, de montage ou démontage des expositions ou spectacles, selon les itinéraires d'accès et dans les créneaux horaires fixés par conventions particulières,
- les véhicules autorisés par les services chargés de l'exploitation du site.

La circulation de tout autre véhicule ou engin à moteur y est strictement interdite,

Les bicyclettes y sont tolérées exclusivement sur les voiries.

Article 14

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voiries du site. Elle peut être limitée à 10 km/h en certains endroits signalés par panneaux.

Certaines zones peuvent être fermées à toute circulation.

Tout conducteur ayant accès au domaine du site est tenu de circuler feux de croisement allumés, avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation, les marquages au sol, ainsi que les prescriptions du code de la route.

Tout conducteur effectuant une manœuvre doit être guidé.

Priorité doit être donnée aux piétons, en tous lieux.

Article 15

Dans l'enceinte du site de la Villette, le stationnement des véhicules est interdit hors des emplacements prévus à cet effet et attribués par les services chargés de l'exploitation du site.

Le stationnement des véhicules de livraisons, de montage et démontage des expositions ou spectacles est limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Deux parcs de stationnement payant sont ouverts au public, l'un dans la partie sud / est du site, accès avenue Jean-Jaurès, l'autre dans la partie nord du site, accès quai de la Charente et boulevard Macdonald.

CHAPITRE IX Infractions et sanctions

Article 16

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit.

Le non respect des dispositions contenues dans le présent Règlement constitue une contravention de 1ère classe.

Article 17

Les administrations du domaine ne peuvent être tenues pour responsables des accidents résultant d'infractions ou non-respect des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE X Information et réclamations

Article 18

Le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du parc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 19

Un registre de réclamations à pages numérotées est ouvert à l'usage du public au Poste central de sécurité (pavillon Janvier), ainsi qu'au poste de sécurité de la Cité des sciences et de l'industrie.

Les usagers du parc pourront y consigner leurs éventuelles observations sur la tenue du Domaine ou sur le personnel de surveillance et de gardiennage.

Toute réclamation écrite et non anonyme pourra donner lieu à une enquête.

CHAPITRE XI Exécution du règlement

Article 20

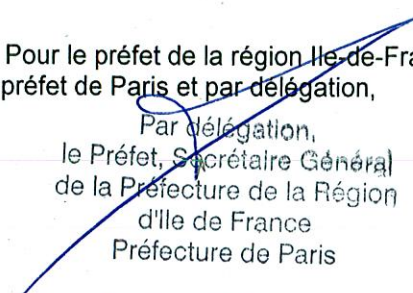
Les présidents des établissements publics du parc et de la grande halle de la Villette, de la Cité des sciences et de l'industrie et les personnels affectés, sous leur autorité, à la surveillance du site, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2013**

Le président de l'établissement public
du parc et de la grande halle
de la Villette


Le Président
Jacques MARTIAL

Pour le préfet de la région Ile-de-France
préfet de Paris et par délégation,


Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH